

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **20**

Représentés : **13**

Qui ont pris part à la délibération : **33**

Date de la convocation : **04/05/2021**

Date d'affichage : **11/05/2021**

**de la commune de COGOLIN
Séance du MARDI 18 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai à 14 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE, maire,

PRESENTS :

Gilbert UVERNET - Patrick GARNIER - Christiane LARDAT - Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR - Erwan DE KERSAINTGILLY - Jacki KLINGER - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Jean-Pascal GARNIER - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS :

Audrey RONDINI-GILLI à Marc Etienne LANSADE / Audrey TROIN à René LE VIAVANT / Geoffrey PECAUD à Christiane LARDAT / Sonia BRASSEUR à Francis LAPRADE / Patricia PENCHENAT à Gilbert UVERNET / Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Corinne VERNEUIL à Franck THIRIEZ / Michaël RIGAUD à Jean-Pascal GARNIER / Isabelle BRUSSAT à Jacki KLINGER / Florian VYERS à Erwan DE KERSAINTGILLY / Christelle DUVERNET à Liliane LOURADOUR / Olivier COURCHET à Philippe CHILARD / Jean-François BERNIGUET à Jean-Paul MOREL /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Liliane LOURADOUR

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat, transposable à la fonction publique territoriale sous réserve que les montants mis en place dans la collectivité ne soient pas plus favorables que ceux dont bénéficient les agents des services de l'Etat.

Pour les employés communaux, le régime indemnitaire actuel tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, R.I.F.S.E.E.P. Il a été mis en place par la délibération n° 2017/077 du conseil municipal du 29 juin 2017.

N° 2021/065

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS COMMUNAUX (PARTIE RIFSEEP)

CM du 18/05/2021

N° 2021/065

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS COMMUNAUX (PARTIE RIFSEEP)

Ce régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions, et une part variable (complément indemnitaire) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions présentées dans la délibération déjà citée.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes y sont également précisés.

A l'époque, les montants autorisés mensuellement à Cogolin avaient été plafonnés.

Cependant, la rémunération est un levier capital pour stimuler la motivation des agents et un enjeu majeur pour atteindre les objectifs fixés.

De plus, s'agissant de l'exercice des fonctions, le montant d'IFSE fait l'objet d'un réexamen dans plusieurs cas :

1° En cas de changement de fonctions.

Il s'agit ainsi de réexaminer le régime indemnitaire d'un agent dont les fonctions ont évolué notamment lors d'une mobilité soit dans le même groupe soit dans un groupe différent ;

2° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Un agent peut ainsi bénéficier d'un réexamen de son régime indemnitaire lorsqu'il fait l'objet d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à promotion interne ou à concours ;

3° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Ainsi, afin d'utiliser ce levier et compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé de modifier la délibération n° 2017/077 du conseil municipal du 29 juin 2017 dans la partie concernant le RIFSEEP afin de supprimer le plafonnement institué et de se référer aux plafonds nationaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le

27 MAI 2021 n° 2021/670

ID : 083-218300424-20210518-DCM2021_065-DE

CM du 18/05/2021

N° 2021/065

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS COMMUNAUX (PARTIE RIFSEEP)

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2017/077 du conseil municipal du 29 juin 2017, instituant le RIFSEEP,

Vu l'avis du comité technique en date du 07 mai 2021,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les plafonds,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

MODIFIE sa délibération n° 2017/077 du 29 juin 2017 dans sa partie concernant le RIFSEEP,

SUPPRIME le plafonnement institué et **DECIDE** de se référer aux plafonds nationaux comme énoncés ci-dessous :

CM du 18/05/2021

N° 2021/065

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS COMMUNAUX (PARTIE RIFSEEP)

Cadres d'emplois concernés	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE *	Montants maximaux du complément annuel
		(part fonctions)	(part résultats)
Catégorie A			
Cadre d'emplois des attachés territoriaux	Groupe 1	36 210 €	6 390 €
(AM du 3 juin 2015)	Groupe 2	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3	25 500 €	4 500 €
	Groupe 4	20 400 €	3 600 €
Catégorie B			
Cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
(AM du 19 mars 2015)	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €
Catégorie C			
Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux, des ATSEM, des adjoints d'animation, des opérateurs des APS territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
(AM du 20 mai 2014)	Groupe 2	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
(AM du 30 décembre 2016)	Groupe 2	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
(AM du 28 avril 2015)	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

Le maire,

Marc Étienne LANSADÉ

